

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de CIZE

**Dossier n° DP 039 153 25 00032**

Date de dépôt : 16/12/2025

Date d'affichage : 16/12/2025

Demandeur : Madame LUCOTTE Manon

Pour : Remplacement des fenêtres en bois actuel simple vitrage par des fenêtres PVC blanc double vitrage.

Adresse terrain : 16 RUE DES RISIERS, à CIZE (39300)

Référence(s) cadastrale(s) : 153 AB 128

**ARRÊTÉ****De non-opposition à une déclaration préalable****Au nom de la commune de CIZE****Le Maire de CIZE,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16/12/2025, affichée le 16/12/2025, par Madame LUCOTTE Manon, demeurant 16 RUE DES RIZIERS, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement des fenêtres en bois actuel simple vitrage par des fenêtres PVC blanc double vitrage. ;
- sur un terrain situé 16 RUE DES RISIERS, à CIZE (39300), 153 AB 128 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 16/12/2025;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu la consultation de la DDT-ADS en date du 19/12/2025, en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme favorable de M.le préfet du Jura en date du 22/12/2025 ;

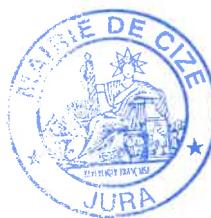
**ARRÊTE****Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CIZE, le  
Le Maire,

06 JAN. 2026

Philippe WERMEILLE



NB : La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parassismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

**NB :** La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

I. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent, compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

III. Il peut également dans un délai d'UN MOIS suivant la date de sa notification (loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025), saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.